

25 Avril

1894

N° 19.

JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

Sommaire du n° 19. — 25 Avril 1894.

CHAMBRES SYNDICALES ET COMITÉS

Réunion générale annuelle de la Chambre Syndicale de Seine-et-Oise. 129

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission technique, Séance du 27 Décembre 1892 170

Sous-Commission juridique, Séance du 12 Novembre 1891 (suite). 173

RÉVISION DU CADASTRE

Proposition de Loi tendant à rendre plus rapide et plus économique la révision du cadastre, présentée par MM. Boudenoot, Henry Boucher (Vosges) Terrier, Georges Graux, Papellier, Codet, députés (suite). 175

CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX

Extrait de la Notice sur le renouvellement du Cadastre et les Abornements généraux dans le département de Meurthe-et-Moselle, par M. Beaudesson, Directeur des contributions directes, à Nancy. 180

DRAINAGE

Drainage rationnel des terres 183

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

Partie technique. — Lever des plans. — Piquet ou bâton d'équerre 185

Formulaire. — Autorisation de faire le commerce (suite). 187

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Correspondance. 191

PETITE POSTE

M. J. C à B. — La table du 2^e semestre 1893 est au n° du 10 janvier; la couverture pour le brochage du volume est au n° du 25 janvier 1894. — La suite du formulaire se trouve dans les nos 1 et suivants du Journal des Géomètres-Experts.

M. Ch. A. à F. — Nous avons reçu votre cotisation et votre droit d'entrée à la Société des Géomètres de France, ainsi que votre bulletin d'adhésion. — C'est avec plaisir que nous recevrons les communications que vous voudrez bien nous adresser; de même, nous nous tenons à votre disposition pour vous donner tous les renseignements professionnels qui vous seraient utiles.

M. Molet à Braye-en-Laonnois, Aisne. — Merci de vos communications pour le Manuel des Géomètres-Experts, elles seront toujours accueillies avec satisfaction; merci encore pour l'intention qui vous a poussé à voter pour les Membres du Bureau de la Société nationale des Géomètres de France, Algérie et Tunisie; mais vous trouverez au n° du 10 avril dernier, et au présent journal, p. 194, les motifs qui nous incitent à prier nos amis de s'abstenir de prendre part au vote pour l'élection du Comité central de notre ancienne Société, parce que cette Société n'est plus dans les sentiments d'Union qui animaient ses fondateurs et qu'elle n'est pas dans la légalité. Nous avons reçu votre adhésion à la Société Nationale des Géomètres de France; nous vous ferons parvenir bientôt votre carte de Sociétaire.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

A Céder pour cause de double emploi **cabinet de Géomètre-Expert** à Colligis (Aisne), s'adresser à M. Berger qui l'exploite.

M. BUNOT, Géomètre-Expert à Noyon (Oise), demande de suite un employé capable, possédant une belle écriture. — Présenter des références.

On demande pour un Cabinet de l'Oise un Employé capable, sérieux et écrivant bien. — Ecrire M. L. Bureau du Journal.

A céder **Bureau de Géomètre-Expert**, aux environs de Paris, travaux nombreux en cours; départ urgent. — Ecrire au bureau du Journal aux initiales C. C.

MM. FRÈRE et PARÉ, Ingénieurs-Géomètres, rue d'Angoulême 6 à Paris, demandent des employés capables.

Le prix des Annonces pour demande ou offre d'emploi est fixé à 0,10 centimes par mot.

Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions au Journal des Géomètres-Experts.

Les annonces sont reçues jusqu'au 7 et 22 inclus de chaque mois, pour être insérées respectivement dans les journaux des 10 et 25.

Tirage garanti du
JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
2.000 EXEMPLAIRES
par Numéro.

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL ET FISCAL.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES

PAR P. BÉGIS

ancien Sous-Inspecteur de l'Enregistrement de 1^{re} classe
Receveur à Sens.

Cet ouvrage, qui vient de paraître, traite de tous les actes qu'on peut faire sous signatures privées, des déclarations des successions et des formalités hypothécaires. Il est fait en forme de dictionnaire et donne pour chaque acte et pour chaque mot 1° les principes commentés du droit civil — 2° les conséquences pratiques à en déduire — 3° de bonnes formules de rédaction — 4° et une explication raisonnée de la perception des droits d'enregistrement d'après les derniers tarifs.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES qui tient le juste milieu entre les traités trop savants et trop couteux d'une part, et les manuels généralement trop superficiels de l'autre, rend les plus grands services à tous les hommes d'affaires, et nous sommes particulièrement heureux de pouvoir la recommander à nos abonnés qui n'auront qu'à se louer de leur acquisition.

Adresser les demandes au bureau du Journal.

Prix franco : 4 francs.

H. MORIN, 3 RUE BOURSALT, PARIS.

TABLES TACHÉOMÉTRIQUES

Contenant

les distances réduites à l'horizon

et les tangentes

ou différences de niveau de tous les angles de 70° à 130°

calculées de 1' en 1'

et de 1 à 400 mètres

suivies

d'un APPENDICE donnant

les tables des Sinus et Cosinus naturels de 1° à 50°

UN VOLUME GRAND IN-8° CARTONNÉ A L'ANGLAISE

PRIX : 30 FR. FRANCO.

*Ces tables remplacent la règle logarithmique qui effraie
tant d'opérateurs.*

Paraîtra en mai 1894

ANNUAIRE

DES

GÉOMÈTRES & DES EXPERTS

Donnant la liste complète de tous les
GÉOMÈTRES, GÉOMÈTRES-EXPERTS & EXPERTS

DE

FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Prix: 1 fr. 50 franco

Cet Annuaire

SERA ENVOYÉ GRATUITEMENT

à tout Géomètre, Géomètre-Expert, Topographe ou Expert
qui en fera la demande avant le 31 Avril, en joignant
60 centimes en timbres pour tous frais.

L'inscription des Nom, Prénoms et Spécialité est absolument gratuite.

Nom

Prénoms

Domicile

Bureau de poste

Profession

Spécialité

Ecrire au Bureau du Journal des Géomètres-Experts, Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

CHAMBRE SYNDICALE

DES GÉOMÈTRES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-&-OISE

Réunion générale Annuelle de la Chambre.

Les membres actifs de la Chambre syndicale des géomètres de Seine-et-Oise sont convoqués à la réunion ordinaire annuelle qui aura lieu à Paris, le mardi 8 Mai prochain, à 10 heures très précises du matin, dans l'un des salons du restaurant Catelain, 173, galerie de Valois, au Palais-Royal.

MM. les Membres honoraires sont priés d'honorer cette réunion de leur présence.

L'ordre du jour comportera :

- I. Appel nominal des membres, à 10 heures précises ;
- II. Lecture du procès-verbal de la dernière séance (13 décembre 1893) ;
- III. Apuration des comptes du trésorier ;
- IV. Communication du rapport de la Commission du Tarif sur les articles arrêtés par elle (1 à 29 inclus) (1) ;
- V. Examen des propositions suivantes :

Additions aux statuts ; modifications et révision du tableau des membres de la Chambre syndicale pour 1894 et 1895 ; le Bulletin de la Chambre syndicale, sa publication mensuelle, trimestrielle ou sa suppression ; — la nouvelle proposition de loi de MM. Boudenoot, Henri Boucher et autres, députés, sur la revision du cadastre.

Le Secrétaire

GÉRAISE

Le Président

DANGER

(1) Le texte de ces articles a paru dans le bulletin de la Chambre.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission technique

COMITÉ DES ESSAIS

Extrait des délibérations — Séance du 27 Déc. 1892 (suite).

PRÉSIDENT DE M. JANSSEN.

NOTE

destinée à la Commission du cadastre.

Le canevas trigonométrique de la France comprend :

Une triangulation du 1^{er} ordre ;

Une triangulation du 2^e ordre ;

Une triangulation du 3^e ordre.

La triangulation du 1^{er} ordre est du système dit à gril, c'est-à-dire qu'elle se compose de 4 chaînes méridiennes et de 6 chaînes parallèles qui s'entrecroisent, se soudent entre elles à leurs points de jonction par des triangles communs et partagent le territoire en vastes quadrilatères. Ceux-ci sont remplis par une triangulation dite *inter-médiaire*, qui fait partie intégrante du réseau primordial et qui s'appuie sur les chaînes bordant les quadrilatères.

Les chaînes méridiennes et parallèles ne sont pas toutes de la même époque. La plus ancienne en date, la méridienne de Paris, sert de base à toutes les autres. Elle vient, comme on le sait, d'être mesurée de nouveau toute entière et a été rattachée au nouveau mètre international par la mesure de trois bases nouvelles, à Paris, Perpignan et Cassel. Les vérifications obtenues sur deux des bases en partant de la troisième donnent à ce nouvel arc la garantie de la plus haute précision.

En calculant à partir de la méridienne nouvelle, reliée à toutes les parallèles, l'ensemble du réseau primordial français, on constate que les vérifications se font sur les côtés communs aux points de jonction des méridiens et des parallèles, avec une approximation presque partout supérieure au 1/50.000^e. Il ne reste d'erreur sensible qu'en deux points, sur la partie orientale du parallèle de Paris et sur le

parallèle moyen. Des travaux sont déjà entrepris au Service géographique pour faire disparaître ces anomalies. Lorsqu'ils seront achevés, la triangulation française formera un tout parfaitement homogène, dans lequel l'incertitude des côtés du 2^e ordre sera comprise entre le 1/15,000^e et le 1/25,000^e de la valeur du côté.

D'autre part, la revision annuelle de la carte de France a permis de s'assurer que, dans 70 p. 100 des points du 1^{er} et du 2^e ordre, les anciens centres peuvent être retrouvés avec certitude.

Le Service géographique peut donc dès à présent affirmer qu'il sera, au moment voulu, en état de fournir, comme base aux opérations cadastrales, un canevas de 1^{er} et de 2^e ordre entièrement achevé et présentant toute l'exactitude nécessaire.

Ce premier point posé, le Service géographique est d'avis qu'il serait utile de refaire la triangulation du 3^e ordre. L'ancien réseau du 3^e ordre, en effet, établi pour des levés au 1/40,000^e destinés à une carte au 1/80,000^e ne serait peut-être pas suffisant pour toutes les opérations du cadastre ; de plus, un très grand nombre de points du 3^e ordre ont disparu ou se prêtent mal, comme les clochers, à une utilisation pratique dans les levés cadastraux.

Il serait donc avantageux de refaire à partir du 1^{er} et du 2^e ordre actuels, complétés et corrigés, une triangulation du 3^e ordre, avec tous les angles mesurés à raison d'un point par 2,500 hectares. Cela correspond à des côtés moyens de 5 kilomètres, longueur tout à fait favorable et adaptée aux besoins du cadastre, qui appuierait sur ses côtés sa triangulation topographique, variable suivant les méthodes d'opération employées dans le levé parcellaire.

C'est pour la France entière, Corse comprise, un ensemble de 20,000 points trigonométriques à établir. A 60 points par campagne et par opérateur, c'est un total de 330 opérateurs pour une campagne ou de 20 campagnes environ pour 16 opérateurs, qui seraient naturellement organisés en brigades suivant la marche des levés.

Il faut remarquer d'ailleurs que la continuité est une condition indispensable de la triangulation et qu'il serait difficile d'entreprendre l'exécution du canevas du 3^e ordre sur plus de 4 ou 5 points du territoire à la fois. C'est une première indication de la méthode suivant laquelle les travaux du levé parcellaire devront être distribués sur l'étendue de nos départements.

Le Service géographique est, dès à présent, en mesure de fournir

ces opérateurs et ne demanderait au cadastre d'autre subvention que les indemnités du terrain, fixées à 10 francs par opérateur et par jour. En évaluant à six mois la durée des travaux sur le terrain, il faudrait compter, avec le déplacement aller et retour de Paris, 2.000 francs par campagne et par observateur, soit 660,000 francs pour l'ensemble de l'entreprise. En estimant à la moitié de cette somme les frais de calcul et les prévisions d'aléa, on arrivera au chiffre de 1 million comme montant de la dépense à prévoir pour la triangulation.

Nous ne saurions évaluer, dès à présent, les frais de signaux qu'il faut compter à part et dont le coût dépendra de la forme adoptée et des précautions prises pour leur conservation. Ces signaux devront, en effet, très probablement, être construits sur un emplacement acquis par l'État suivant un plan uniforme et devront non seulement durer autant que l'exécution du levé parcellaire, mais être perpétuellement entretenus, au moins en partie, comme bases de vérification et de rectification pour la conservation future du cadastre. La dépense à faire de ce chef nous paraît donc devoir être comprise dans les frais occasionnés par le bornage général.

M. REBREYEND déclare que la triangulation du troisième ordre, qui donne un point par 2,500 hectares et des côtés moyens de 5 kilomètres, ne sera que d'une faible utilité pour les *levés* parcellaires qui, dans certains cas, exigent des côtés de 500 à 700 mètres. Le service du cadastre aura donc encore à compléter cette triangulation en établissant des réseaux de quatrième et de cinquième ordre, dont tous les points devront aussi être fixés par des signaux stables et permanents.

M. LE COLONEL BASSOT répond que le Service géographique pourra déterminer les points de quatrième ordre, mais qu'il ne saurait aller au delà. Il s'agit, en effet, de 120,000 nouveaux points, ce qui doublera le travail.

Le fait que le choix de la position de ces points est subordonné aux exigences du *lever* ne lui paraît pas un obstacle sérieux, car l'opérateur militaire et le géomètre du cadastre pourront faire ensemble une reconnaissance du terrain pour en déterminer l'emplacement.

Une triangulation amenée au quatrième ordre, c'est-à-dire donnant des points distants en moyenne de 2,500 mètres, observés et calculés, coûterait environ (signaux de quatrième ordre non compris) 6 millions.

En ce qui concerne la marche des opérations, il est à noter qu'on ne pourra entreprendre la triangulation sur tous les points du territoire à la fois. Il faudra débiter par quatre ou cinq centres d'opérations et poursuivre le travail de proche en proche.

M. le COMMANDANT DEFFORGES insiste sur l'utilité qu'il y aurait à employer comme signaux des piliers en pierre de taille disposés de manière à servir de support à l'instrument. On obtiendrait ainsi une sécurité de centrage qui donnerait à toutes les observations la plus grande exactitude. Le coût d'un signal, y compris la pose et le prix d'acquisition du terrain nécessaire à son emplacement, peut être évalué en moyenne à 100 francs.

(à suivre)

Sous-Commission juridique

Extrait des délibérations. — Séance du 12 Nov. 1891 (suite).

PRÉSIDENCE DE M. LÉON SAY.

M. VAVASSEUR. Quels sont les effets juridiques de l'immatriculation? C'est une question importante. Il y a, Messieurs, un caractère commun dans les diverses législations qui se sont produites sur ce point, c'est la force probante du Livre foncier.

Qu'est-ce que la force probante du Livre foncier? C'est l'établissement du droit du propriétaire inscrit, de manière à ne craindre aucune recherche pour le passé. Comment arriver à donner cette stabilité absolue au titre de ce propriétaire? C'est au moyen d'une formalité que j'appellerai d'un nom connu, la purge. Après une enquête prolongée pendant un certain temps, — en Prusse pendant six mois, — et qui appelle tous ceux qui auraient des droits à faire valoir sur la propriété, la propriété se trouve, à l'expiration du délai, purgée de tous vices cachés antérieurs, de toute action occulte que ne fait pas surgir l'enquête. C'est une véritable vertu purgative, opérée par l'immatriculation.

Toutefois il faut reconnaître que cette force probante n'est pas absolue, comme on l'a dit quelquefois dans la législation prussienne; même en Prusse, où le système est très radical, lorsque des tiers ne se sont pas révélés, l'immatriculation peut être attaquée à l'égard du propriétaire immatriculé; elle n'a donc pas force probante absolue. Dans d'autres pays, notamment en Saxe et dans la Suisse allemande,

l'immatriculation produit au contraire un effet absolu entre les parties, et le propriétaire une fois immatriculé est définitivement propriétaire envers et contre tous. Aucune action n'est permise contre lui ; son titre est irrévocable ; il est déchargé de toute espèce d'action de la part de tiers. Et en vérité l'on se demande pourquoi ; il y a là une injustice profonde, une sorte de spoliation ; et l'on peut considérer que cette législation, tout avancée qu'elle se prétend, est au contraire très-arriérée. On ne voit pas pourquoi, l'immatriculation faite, tant qu'il n'y a pas de droits de tiers, celui qui a une action à réclamer à l'égard du propriétaire ne pourrait pas faire annuler l'immatriculation.

Ce sont deux systèmes différents entre lesquels vous aurez à choisir.

Maintenant, quels sont les modes les plus usités d'immatriculation ? Il y en a deux qui sont usités en Prusse : il y a le mode réel et le mode personnel. Les feuilles réelles contiennent l'indication de la propriété d'abord, avec l'énonciation des propriétaires successifs, et l'énoncé des charges ; dans le mode personnel, au contraire, c'est le nom du propriétaire, avec l'indication des propriétés qui lui appartiennent et des charges dont elles sont grevées. On le voit, il n'y a pas grande différence entre les deux modes, car lors même que l'immatriculation est personnelle, elle est toujours réelle en ce sens que, sous le nom d'un propriétaire, sont énoncées les parcelles qui lui appartiennent et que chaque parcelle doit être indiquée avec les charges qui la grevent. C'est donc en réalité une immatriculation réelle.

Avant cette immatriculation, il y a, indépendamment de l'enquête dont je parlais tout à l'heure, d'autres opérations préliminaires, le bornage contradictoire sur lequel j'aurai à m'expliquer plus tard, et ce qu'on appelle la vérification de la légalité des titres, qui se fait par un juge, en Prusse, et par le Tribunal, en Autriche. En Prusse, il y a même une formalité singulière qui rappelle les temps féodaux, c'est une investiture du propriétaire qui a lieu au moyen de paroles prononcées devant le juge, et après lesquelles seulement l'immatriculation est admise. Mais, je le répète, c'est particulier à la Prusse.

Il y a des divergences dans les lois qui ont été rendues. En Prusse, notamment, l'immatriculation est obligatoire et générale ; dans d'autres pays, elle est facultative : même en Australie, qui est la terre classique du régime nouveau, où l'*Act Torrens* a été inauguré, l'im-

matriculation n'est pas générale et obligatoire pour tous ; elle se fait sur réquisition des propriétaires qui veulent profiter de la législation nouvelle. C'est encore une question sur laquelle la Sous-Commission aura à fixer son attention lorsque le moment sera venu.

Enfin, dans d'autres pays, l'immatriculation n'a lieu que successivement, lors des mutations qui se font ; un compte est ouvert au nom du nouveau propriétaire, avec l'indication des charges. C'est cette immatriculation successive qui paraît devoir se pratiquer en Alsace-Lorraine, d'après les projets de loi en préparation.

Je reviens à la France, et je demande à m'expliquer sommairement sur mes *desiderata*.

(à suivre)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 373

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ord. — Séance du 10 février 1894.

PROPOSITION DE LOI tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre, présentée par MM. Boudenoot, Henry Boucher (Vosges), Terrier, Georges Graux, Papelier, Codet, députés. (suite)

Propositions diverses relatives ou connexes à la revision du cadastre.

Les considérations que nous venons de développer sont devenues courantes, et il n'est personne qui ne les ait entendues ou même répétées.

Aussi, la revision du cadastre est-elle l'objet de la préoccupation constante des législateurs qui s'occupent plus particulièrement des questions agricoles.

Elle s'impose en quelque sorte à cette heure où l'on a mis à l'ordre du jour le dégrèvement de l'impôt foncier, et où sont présentées diverses propositions tendant à la création d'un crédit agricole hypothécaire.

Dans la séance où le groupe agricole de la Chambre a discuté cette dernière question, l'on a vu plusieurs membres se lever et dire qu'il serait illusoire, puéril et dangereux de diminuer l'impôt foncier en tablant sur le cadastre actuel. Pour arriver à la péréquation de l'impôt foncier, pour établir une véritable égalité, une proportionnalité réelle dans la répartition de cet impôt, il faut, en un très grand nombre de points du territoire, refaire le cadastre, reviser le classement des propriétés et l'établissement des matrices cadastrales.

Quelques jours après, M. Gendre, député de la Dordogne, reprenait le projet déposé par M. Pontois dans la Chambre élue en 1889; il rappelait avec force toutes ces considérations et d'autres encore, et concluait à la réfection du cadastre.

En même temps, la Chambre était saisie par M. Codet, député de la Haute-Vienne, d'une proposition tendant à la création d'un crédit agricole hypothécaire à long terme et à taux réduit. Le but serait atteint, d'après l'auteur du projet, au moyen de cédulas hypothécaires et grâce à la transmissibilité de billets au porteur garantis par une hypothèque. Sans analyser en détail les divers articles de la proposition, on peut dire que l'idée est excellente; mais il semble que le projet manque d'une base certaine; il est en quelque sorte en l'air, car la détermination physique et juridique de la propriété par le bornage cadastral est nécessaire à la sécurité des hypothèques.

Le renouvellement du cadastre est donc le préliminaire indispensable du crédit agricole basé sur la cédula hypothécaire que vise M. Codet.

Ainsi, de quelque côté qu'on se tourne, on arrive à cette conclusion, qu'un bon cadastre doit être pris pour base et pour instrument de toutes les réformes sociales, économiques et judiciaires, les unes presque immédiatement réalisables, les autres à examiner plus tard, desquelles la propriété immobilière attend le salut et la prospérité.

Il faut donc enfin sortir de la période des études et des discours, il faut agir et aborder pratiquement l'œuvre de la revision du cadastre.

Mais comment opérer ?

*Procédé pratique à suivre en vue d'une revision
prompte et progressive du cadastre.*

C'est sur le mode de procéder que nous avons un avis différent de ceux qui voudraient proposer une mesure générale prescrivant

que le cadastre doit être revisé d'une façon universelle et uniforme dans toutes les communes de France dans un temps déterminé.

Vouloir procéder de cette façon, c'est soulever diverses objections dont quelques-unes sont presque impossibles à résoudre.

Tout d'abord, n'y a-t-il pas un inconvénient grave à rendre obligatoire dans toutes les communes une opération délicate et complexe qui, absolument nécessaire dans l'une, peut ne pas l'être dans l'autre : qui, complète en un point, devra, sur un autre, être seulement partielle ?

Pour chaque localité, il y a des degrés différents dans l'utilité, dans l'avantage à retirer de la revision du cadastre et des opérations qui peuvent et doivent l'accompagner.

Ne vaut-il pas mieux laisser aux intéressés eux-mêmes le soin d'en décider ? Tel est notre avis, et nous croyons, quant à nous, que pendant un certain temps encore la revision du cadastre doit être une mesure facultative et non obligatoire pour les communes.

Ensuite, il est évident que, pour édicter une mesure d'ensemble s'appliquant à toute l'étendue du territoire de la République, il faudrait attendre que la plupart, au moins, des divergences et des controverses qui existent sur les principales questions techniques et juridiques soulevées dans le public et examinées par la commission extraparlamentaire du cadastre aient à peu près cessé; que cette commission ait fini d'établir les principes et les termes des trois grandes propositions de loi « sur le cadastre, sur la réforme hypothécaire et sur les Livres fonciers » qui semblent devoir sortir un jour de ses délibérations; il faudrait attendre aussi que les esprits se fussent ralliés, en grande majorité, aux réformes projetées.

Mais alors, c'est s'exposer à voir la proposition spéciale relative à la revision du cadastre indéfiniment ajournée et compromise.

Et puis, l'on n'improvise pas en un jour tout un personnel et tout un matériel permettant d'entreprendre sur un si grand nombre de points à la fois une aussi vaste opération.

Enfin, cette façon de procéder se heurte à une objection décisive.

Imposer, au nom de l'Etat, une mesure générale, obligatoire pour toutes les communes de France, entraîne cette conséquence que l'Etat devra en prendre toute la dépense à sa charge.

On livre dès lors à des débats sans fin la question des frais et de la durée des opérations cadastrales.

1 milliard et trente ans, disent les uns.

500 millions et quinze ans, disent les autres.

Il nous a semblé que si on voulait, pour une fois, se départir de la manie qui consiste à prétendre toujours unifier, uniformiser, généraliser toutes choses, on pourrait écarter cette objection de la dépense.

Pourquoi tout systématiser et s'attacher sans cesse à des idées plutôt théoriques que pratiques ?

Au lieu de résoudre les questions *à priori* et par la méthode déductive, ne pourrait-on adopter la méthode expérimentale et inductive ?

Pourquoi ne pas prouver le mouvement en marchant ?

Il existe actuellement un service embryonnaire du cadastre qui fonctionne sous la direction de la commission extraparlamentaire.

D'essais antérieurs et de travaux qui ont donné des résultats peu différents, il avait été tiré cette conclusion qu'on peut reviser le cadastre en ne dépensant qu'environ 6 francs par hectare. Evidemment, si, à l'opération simple de revision, on ajoute des opérations autres : bornage, remembrement, publication des plans cadastraux, etc., ce chiffre serait augmenté.

Mais on peut sur chaque point proportionner l'effort au résultat, la dépense à l'effet utile ; et on doit bien penser qu'il y aura des différences notables dans le prix de l'opération, suivant les cas et suivant les lieux.

Il faut, à notre avis, transformer ce service d'expériences en un service permanent de revision du cadastre, développer progressivement ses opérations ; il faut le faire connaître au pays, tenir aux communes qui, possédant un cadastre détestable, ont le plus besoin de le renouveler, le langage suivant :

« Si vous voulez reviser votre cadastre à bon compte et d'une façon sûre, adressez-vous au service du cadastre, qui présente toutes les garanties de science, de désintéressement et d'expérience que vous pouvez désirer. Vous aurez à payer une partie seulement, le cinquième ou le quart de la dépense.

« Les propriétaires, le département, l'Etat seront appelés à fournir

le reste ; en tous cas, la dépense que vous ferez et que vous limiterez ou étendrez, suivant que vous le jugerez à propos, sera vite compensée et, au delà, par les avantages que vous en retirerez. »

Quand cent communes auront renouvelé leur cadastre dans ces conditions, les autres suivront. Dans chaque commune dont le cadastre aura été refait, les contrôleurs et répartiteurs de l'impôt foncier pourront s'en servir utilement pour leurs opérations (classement, matrices, etc.), et faire une juste répartition et une peréquation de l'impôt.

Sans avoir recours à l'obligation, à la coercition, on obtiendra ainsi, dans un temps très court, nous en sommes convaincus, un résultat très considérable ; car les demandes de revision afflueront.

Nous n'en voulons pour preuve que les désirs si souvent formulés sur tous les points du territoire, les vœux répétés des comices agricoles et sociétés d'agriculture, des conseils d'arrondissement et conseils généraux, et les marques d'approbation et d'encouragement que nous avons reçues de tous côtés en quelques jours, depuis qu'a été annoncé le dépôt de notre proposition : de la Loire-Inférieure, de la Charente, de la Haute-Vienne, du Pas-de-Calais, de la Creuse (pétition de M. Freyssinaud), des Vosges, etc.

Le crédit annuel à inscrire au budget pour la revision du cadastre pourra alors être peu à peu augmenté ; mais il ne le sera qu'au fur et à mesure des besoins, et surtout à mesure que le personnel, le matériel et l'organisation nécessaires pour mener à bonne fin les opérations en plusieurs centaines ou milliers de communes à la fois se seront progressivement étendus, développés, expérimentés.

En tout état de cause, la dépense totale pour l'ensemble des participants sera ainsi moindre ; et la part de l'Etat, pour tout le territoire, ne sera jamais, d'après notre projet, que des quatre dixièmes, au maximum, de la dépense entière. Si, dans ces conditions, l'on arrive, après quelques années, à généraliser complètement la mesure en la voyant justement réclamée par tout le monde, et qu'alors on doive affecter à cet objet 30 ou 40 millions par an, dont 7 à 10 seulement fournis par l'Etat, ne peut-on pas dire que ce sera une dépense utile et féconde, étant donnés les avantages que le pays sait devoir en retirer ?

Voici l'Italie, par exemple, dont les finances n'ont pas l'élasticité des nôtres, et qui dépense 7 millions par an pour la réfection d'un

cadastre qui n'est ni plus ancien, ni plus mauvais que le nôtre, puisque dans le Nord de la péninsule, tout au moins, il date de l'occupation napoléonienne.

En Alsace-Lorraine, on dépense un million par an pour le même objet.

Pouvons-nous tarder plus longtemps, en France, à passer de la théorie à la pratique, et de la spéculation à l'action ?

Nous ne le pensons pas, et c'est pour cela que nous présentons notre projet qui permettra de procéder d'une façon prudente et modeste au début, mais sûre, et qui se prête à tous les développements de vitesse et d'étendue dès qu'on les jugera abordables.

Et précisément, ce seront les efforts partiels et volontaires que nous susciterons aujourd'hui, qui rendront partout possible et facile ce qui ne l'est pas en ce moment.

Le service aura été établi, ses cadres constitués ; les méthodes fixées, l'exemple répandu, une base financière sérieuse et solide donnée à la grande œuvre de la révision du cadastre.

(à suivre)

CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX

EXTRAIT de la Notice sur le renouvellement du cadastre et les Abornements généraux dans le département de Meurthe-et-Moselle, par M. Beaudesson, Directeur des contributions directes à Nancy.

TRAITÉ

entre la commission d'abornement et le géomètre du cadastre, pour le remembrement général du territoire de la commune de Sommerviller.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le cinq janvier :

Entre la commission chargée de présider aux opérations de bornage du territoire de Sommerviller, ladite commission composée de MM. Noël (Félix), maire et président ; Megret (Laurent), à Dombasle ; Dogat (Eugène), à Crévic ; Brandon (Eugène), Mercier (Charles), Simonin (Édouard), Baraban (Charles), Munier (Louis), ruraliste ; Sabin (Pros-

per), Berger (Nicolas-Sébastien), Colin (Joseph) père et Tomassin (Charles), tous demeurants à Sommerviller, d'une part ;

Et M. Gorce (François), géomètre du cadastre à Nancy, désigné par l'administration pour procéder au renouvellement des opérations cadastrales de la commune de Sommerviller, d'autre part ;

Lesdites parties agissant solidairement,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le géomètre soussigné s'engage formellement à procéder à toutes les opérations prévues en l'acte d'association en date du 15 décembre mil huit cent soixante-dix-neuf, dont copie lui a été remise.

ART. 2.

Dès qu'il sera mis en demeure par l'Administration de procéder aux opérations cadastrales, il invitera la commission :

1° A lui désigner les terrains dont le remembrement devra être effectué ;

2° A lui remettre, section par section, un état détaillé de ces terrains, lequel comprendra les noms et prénoms des propriétaires, le numéro et la contenance de l'ancien cadastre, et, dans une colonne séparée, la contenance réclamée d'après les titres de chacun ;

3° A procéder en sa présence, et contradictoirement avec les maires des communes limitrophes, à la connaissance des limites du territoire, lesquelles seront fixées à chaque point anguleux par de fortes bornes en pierre dure ;

4° A délimiter par des piquets plantés provisoirement, et section par section, les cantons ou lieux-dits devant être l'objet d'une répartition proportionnelle séparée ;

5° A lui désigner l'emplacement des nouveaux chemins ; après quoi seulement le géomètre procédera définitivement au bornage de tous les cantons et chemins, puis à la division parcellaire et à la répartition, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivants de l'acte d'association.

ART. 3.

Il sera alloué au géomètre :

1° Pour toutes les opérations du remembrement, une rétribution fixe de 6 francs par hectare, et 75 centimes par parcelle, y compris l'établissement complet des nouveaux chemins et l'abornement des anciens : chaque chemin comptant pour une parcelle, et sa contenance étant taxée comme celle des autres terrains ;

2° Pour les terrains communaux agglomérés, une rétribution de 3 francs par hectare et de 50 centimes par parcelle ;

3° Dans le cas de contestations ou d'oppositions qui entraîneraient le géomètre à des pertes de temps ou rendraient nécessaire son intervention dans des débats judiciaires, il recevra une indemnité supplémentaire basée sur le tarif des experts ;

4° Pour son assistance à la plantation des bornes, une indemnité de 25 centimes l'une.

ART. 4.

Le géomètre ne se chargera d'aucuns frais, tels que de fourniture de bornes, piquets ou jalons, ni de dépenses d'ouvriers d'aucune sorte ; la commission y pourvoira sur la demande qui lui en sera faite par le géomètre en temps opportun.

ART. 5.

Il ne s'occupera pas non plus du recouvrement de ses honoraires qui lui seront payés par tiers au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la présentation d'un rôle qu'il dressera et qu'il remettra à la commission chargée d'en faire le recouvrement. Les frais de confection de ce rôle seront taxés en sus des honoraires ci-dessus.

ART. 6.

Il n'est pas fixé de délai pour l'achèvement complet des travaux ; seulement, à partir du jour où il aura commencé, le géomètre devra les poursuivre avec le moins d'interruption possible, et faire en sorte, sauf dans le cas de force majeure résultant d'opposition ou autres empêche-

ment, qu'il ne serait pas en son pouvoir de lever, de régler au moins une saison par année.

ART. 7.

Dans les six mois qui suivront l'achèvement complet des travaux et la nouvelle expertise par l'Administration des contributions directes, il sera fait remise aux archives de la mairie des plans et états prévus par l'article 11 de l'acte d'association.

Fait double, pour être exécuté de bonne foi par les parties soussignées,

A Sommerviller, les jour, mois et an que dessus.

Les Membres de la Commission,

Le Géomètre du cadastre,

NOËL et autres, au nombre de 12.

GORCE.

DRAINAGE RATIONNEL DES TERRES

Le Journal « L'Agriculture Nouvelle » publie l'intéressante communication qui suit :

Monsieur le Directeur,

J'ai lu dans le numéro 141 de l'*Agriculture Nouvelle* du 30 décembre 1893, un article se rapportant au drainage rationnel des terres. Cet article, signé par M. Charles Deloncle, est une analyse sommaire d'une étude publiée par la *Revue générale des Sciences pures et appliquées*, et dont les auteurs sont deux agronomes éminents : M. E. Risler, directeur de l'Institut national agronomique, et M. Georges Wery, directeur des études au même Institut.

Le but d'une opération de drainage est de débarrasser un domaine des eaux qu'il contient en excès, *le plus rapidement et le plus complètement possible, à un prix de revient minimum*. Or, pour qu'un drainage soit considéré comme bien fait, il faut qu'il remplisse les conditions suivantes : 1° Que lorsque les eaux ont pénétré dans le réseau des drains collecteurs ou de second ordre, leur vitesse se maintienne ou s'accélère plutôt que de décroître : 2°

Que chaque drain assainisse la plus grande surface possible.

MM. Risler et Wery estiment que pour réaliser un bon drainage, il ne faut plus appliquer désormais le système préconisé jusqu'à ce jour qui, consiste à placer les petits drains suivant la ligne de la plus grande pente et, conséquemment, les collecteurs suivant une pente plus faible; mais faire exactement le contraire. Placer les drains collecteurs suivant la plus grande inclinaison du sol et les petits drains suivant les lignes moins déclives que celles des premiers. Si j'ai bien compris la nouvelle théorie, la direction des drains secondaires pourrait même être perpendiculaire à la ligne de plus grande pente du terrain; mais alors ces drains ne s'écarteraient pas sensiblement de la direction des courbes de niveau, et leur pente serait peu sensible ou nulle. De plus, le raccordement des petits drains avec le collecteur ne présenterait-il pas l'inconvénient d'être fait sous un angle droit ou presque droit?

J'ai fait exécuter de nombreux travaux de drainage dans ma vie; j'ai professé pendant plus de vingt ans un cours de génie rural à l'Institut agricole libre de Beauvais, et les principes que j'ai suivis et que j'ai indiqués ont toujours été ceux ci-après:

Placer les collecteurs dans le sens de la plus grande pente, et les drains ordinaires en suivant les règles et en les raccordant avec les premiers sous un angle aigu.

En ce qui concerne les pentes, j'ai toujours conseillé de les distribuer de manière qu'elles augmentent de l'amont à l'aval, c'est-à-dire que le profil de la direction du fond d'une tranchée doit présenter des inclinaisons de plus en plus fortes, à mesure que l'on approche du débouché de chaque drain dans le collecteur ou dans l'évacuateur général.

J'ai toujours été et je le suis encore, très partisan des drains de ceinture, afin de préserver le domaine des infiltrations pouvant provenir des terrains voisins.

Il me semble que les données théoriques et pratiques enseignées par moi constituent ce que l'on peut appeler

une amélioration rationnelle des sols humides par le drainage.

J'ai indiqué ma méthode dans un petit ouvrage que j'ai publié en 1874, sous le titre de *Guide de l'Ingénieur Agricole*, qui fait partie de la librairie Hetzel, et C^e.

J'ai la conviction qu'en moins de quarante pages et quelques feuilles de dessin, j'ai donné le moyen de projeter et d'exécuter des travaux de drainage quelconques, dans les meilleures conditions possibles, au point de vue du succès des opérations et de la plus faible dépense.

Veuillez agréer, etc., etc.

JULES LAFFINEUR.
Ingénieur directeur du service des Eaux
de la ville de Beauvais.

Nous avons communiqué cette lettre à MM. Risler et Wery qui ont bien voulu répondre par les lignes que voici:

Nous sommes très heureux d'apprendre que M. Laffineur a appliqué avec succès le système de drainage que nous avons exposé et qu'il a indiqué cette méthode dans le *Guide de l'Ingénieur agricole* publié en 1874. Nous serions plus heureux encore de lire cet ouvrage; nous n'avons pu le trouver à la librairie Hetzel: il est épuisé, nous a-t-on dit.

Veuillez agréer, etc., etc.

EUG. RISLER,
Directeur

G. WERY,
Directeur des études
de l'Institut national agronomique

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

PARTIE TECHNIQUE

Lever des Plans (suite)

Du Piquet ou Bâton d'équerre

63. Les opérations purement élémentaires de l'art du géomètre consistent dans le tracé des lignes droites et des perpendiculaires sur le terrain, le chaînage des lignes

et le dessin ou croquis qui doit servir à l'établissement du plan.

Nous venons d'étudier les procédés que nous croyons les meilleurs pour obtenir des résultats exacts ; nous allons continuer par l'examen du piquet ou bâton d'équerre ; de l'équerre d'arpenteur et de l'équerre à réflexion.

Le bâton d'équerre est un instrument ou bâton en bois de frêne ; nous précisons la nature du bois, parce que le chêne est trop cassant, et que tout autre bois usuel est inférieur à celui du frêne, dont les fibres longues et résistantes présentent seules de suffisantes garanties de solidité, lorsqu'on emploie ce bâton à la recherche des bornes recouvertes par la culture du sol. Le bâton est ferré à son extrémité inférieure d'une douille en fer, de première qualité, de 30 à 35 centimètres de longueur ; on acièrre cette douille sur une longueur de 10 centimètres à la pointe et on la monte à chaud sur le bâton qui, ainsi constitué est d'une longueur totale de 1,50 centimètres. La douille et le bâton doivent être fixés sur un seul et même axe ; pour y arriver, il faut, lorsque le fer rouge est introduit sur le bâton, faire vivement tourner celui-ci qui doit se présenter avec la douille dans une position rectiligne. Le bâton est ensuite percé, puis rivé à la douille au moyen d'un goujon. Il a l'aspect, au-dessus de sa douille, d'une section conique ayant à sa base un diamètre de 30 à 35 millimètres et en tête un diamètre de 22 à 25 millimètres.

Ce bâton rend à l'opérateur de nombreux services ; non seulement il porte l'équerre, mais il sert encore à ficher les jalons dans le sol durci, à rechercher les limites, découvrir les bornes, etc ; on l'emploie aussi comme fil à plomb, en le tenant entre deux doigts, librement suspendu pour qu'il prenne la position verticale.

Lorsqu'on opère sur les chaussées d'empierrement, dans les rues pavées, ce bâton devient insuffisant. On est obligé de supporter l'équerre sur un trépied semblable à celui qui porte le graphomètre. Si, néanmoins, on se trouvait pris au dépourvu et sans trépied, on pourrait faire emplir

un seau de terre foulée, dans laquelle on ficherait le bâton d'équerre lorsque celui-ci ne pourrait pénétrer dans le sol.

Equerre d'Arpenteur

64. L'instrument appelé *équerre d'Arpenteur* est un prisme à huit pans, ou cylindre creux vertical en cuivre ; quatre de ses faces latérales diamétralement opposées sont percées en leur milieu de *fenêtres* et de fentes nommées *oilletons* ; un fil de soie ou de crin est tendu au milieu de chaque fenêtre, parallèlement à l'axe du prisme. Les crins des deux faces opposées déterminent un plan passant par l'axe de l'équerre et appelé *plan de visée*, parce que c'est en appliquant l'œil sur l'oilleton et en regardant par la fenêtre opposée qu'on amène ce plan à passer par l'objet visé par l'opérateur. Chaque fenêtre correspond à l'oilleton de la face opposée. Les pinnules des quatre autres faces sont de simples fentes étroites surmontées d'une ouverture circulaire de deux millimètres de diamètre pour faciliter la visée. L'objet visé se présente dans le vide des deux ouvertures opposées et l'opérateur n'a pas la vue de l'objet masqué par le fil, comme cela se produit lorsqu'il vise par l'oilleton et la fenêtre. Il est donc préférable d'employer l'angle donné par les fentes, au lieu de celui que donne la visée par les fenêtres.

Il y a ainsi dans l'équerre quatre plans de visée, dont chacun est à angle droit avec un autre et incliné à 45° ou 50 grades avec les deux autres ; ce qui permet de tracer sur le terrain des angles de 90° ou 100 grades et de 45° ou 50 grades.

(à suivre)

FORMULAIRE

Autorisation de faire le commerce. (suite)

II. — EN CE QUI CONCERNE LES MINEURS (suite)

6. — L'autorisation donnée au mineur de faire le commerce est irrévocable, ses parents ne pouvant avoir le droit d'interrompre, à leur gré, le cours de ses affaires commerciales. — Cependant la révocation de

cette autorisation peut résulter du retrait du bénéfice de l'émancipation civile du mineur, s'il en a abusé; (Code civil art. 485); dans ce cas, la révocation doit recevoir la même publicité qu'avait eue l'autorisation; elle doit, comme celle-ci, être enregistrée et affichée au tribunal de commerce. (C. civil art. 485; C. commerce art. 2.)

7. — L'autorisation doit intervenir avant les opérations commerciales que veut faire le mineur; donnée après, elle ne saurait avoir un effet rétroactif et invalider les actes déjà accomplis. Mais le mineur peut, lorsqu'il est devenu majeur, couvrir la nullité en ratifiant ces actes.

8. — Les mineurs autorisés, ainsi qu'il vient d'être dit, sont réputés majeurs pour tous les actes de leur commerce; en conséquence, ils ne sont pas restituables pour lésion ou autrement contre ces actes, comme l'est, en règle générale, un mineur contre toutes conventions préjudiciables à ses intérêts. (Code civil 1305 et 1308).

9. — Mais en dehors de leurs opérations commerciales, ils rentrent dans la classe des mineurs émancipés, dont les engagements, même commerciaux, ne sont que des actes civils. (Code civil 484).

10. — Les obligations commerciales contractées par le mineur avant qu'il ait obtenu l'autorisation de faire le commerce, n'ont point pour effet de le rendre judiciaire de la juridiction consulaire, mais le laissent soumis à la juridiction civile.

11. — Le mineur peut n'être autorisé qu'à faire un certain genre de commerce, et alors les opérations commerciales d'une autre nature auxquelles il se livre ne l'obligent que dans les termes du droit commun. Mais si l'autorisation ne renferme aucune mention restrictive, elle s'applique à toute espèce de commerce.

12. — L'action en nullité d'un engagement commercial, et spécialement d'une lettre de change, fondée sur ce que le mineur de qui émane l'engagement, l'a souscrit pour une cause étrangère à son commerce, doit être portée devant le tribunal civil et non devant la juridiction commerciale.

13. — Les mineurs autorisés à faire le commerce peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code civil. (Code commerce art. 6).

I. — EN CE QUI CONCERNE LA FEMME MARIÉE MAJEURE.

(Régime de la communauté.)

Le soussigné, Louis Magloire Moreau, maréchal-ferrant, demeurant à Vatteau.

Déclare spécialement autoriser madame Eugénie Zéphirine Guillemard, son épouse, demeurant avec lui et avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me... Notaire à.... le....

A exercer personnellement la profession de marchande de.... à.... et à faire en conséquence, sans l'assistance de son mari, toutes opérations relatives à ce commerce, toucher ou recevoir le montant de tous billets, lettres de change et factures; donner toutes quittances et acquits, endosser et souscrire tous billets et lettres de change et généralement faire pour le dit commerce, tout ce qui sera nécessaire.

Tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour les faire publier où il appartiendra.

Donné à.... le....

(Signature)

(Pour le cas de séparation de biens:)

1^{ère} Formule:

Le soussigné, Louis Magloire Moreau, maréchal-ferrant, demeurant à Vatteau:

Déclare spécialement autoriser madame Eugénie Zéphirine Guillemard son épouse, demeurant avec lui et de laquelle il est séparé, quant aux biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me... Notaire à.... le....

A exercer personnellement la profession de marchande de.... à.... et à faire généralement tous actes et opérations quelconques concernant ce commerce.

Mais la présente autorisation ne pourra jamais entraîner aucun engagement sur les biens personnels du soussigné qui, comme conséquence de la dite séparation de biens, entend expressément rester étranger au commerce que se propose de faire la dame son épouse comme aussi à l'administration de la fortune de la dite dame;

Tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour les faire publier partout où il appartiendra.

Fait à.... le....

(Signature)

2^e Formule :

Le soussigné, Louis Magloire Moreau, maréchal-ferrant demeurant à Vatteau.

Déclare, par le présent, donner à Madame Eugénie Zéphirine Guillemard, son épouse, demeurant avec lui, et de laquelle il est séparé, quant aux biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e... Notaire à..... le.....

Le consentement exigé par l'article 4 du code de commerce, pour que la dite dame puisse exercer personnellement la profession de..... à..... et généralement faire pour le dit commerce tout ce qui sera nécessaire.

Entendant, par le présent consentement, n'autoriser aucun engagement ni aucune induction d'engagement, sur les biens personnels du soussigné, qui doit, en conséquence de la dite séparation de biens, rester étranger à la fortune de la dame son épouse.

Tout pouvoir, etc. (comme à la formule précédente).

Fait à..... le.....

(Signature)

3^e Formule :

Le soussigné, Louis Magloire Moreau, maréchal-ferrant, demeurant à Vatteau.

Déclare, par le présent, spécialement autoriser Madame Eugénie Zéphirine Guillemard, son épouse, demeurant avec lui, et avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e... Notaire à..... le.....

A exercer personnellement la profession de marchande de..... à..... et à faire en conséquence, sans l'assistance de son mari, toutes opérations relatives à ce commerce, toucher ou recevoir le montant de tous billets, lettres de change et factures ; donner toutes quittances et acquits, endosser et souscrire tous billets et lettres de change et généralement faire pour le dit commerce ce qui sera nécessaire ;

Mais sous la condition expresse, par le soussigné, de n'autoriser, par le présent consentement, aucun engagement ni aucune induction d'engagement sur ses biens personnels, entendant formellement par suite de la dite séparation de biens, rester absolument étranger au commerce que se propose de faire la dame son épouse, comme aussi à l'administration de la fortune de cette dame.

Tout pouvoir, etc. (comme aux modèles précédents).

Fait à..... le.....

(Signature)

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Correspondance

Monsieur le Directeur,

Je regrette que vous n'ayez pu insérer ma lettre. Ce que vous voulez bien en dire est insuffisant, aucun préambule n'indique que je proteste contre les tendances d'un parti qui n'agit que pour son profit et dont la liste doit être rejetée.

J'ai bien fait de ne pas envoyer ma démission après le refus d'insertion qui a été fait de l'article que je voulais publier au « Journal des Géomètres ».

Seulement, le temps me manque absolument pour protester comme je le voudrais, et je suis âgé. Enfin, je verrai.

BOILEAU

Géomètre-Expert à Lassigny (Oise)

RÉPONSE. — Toute société se trouve régie par le Code civil, art. 1832 à 1873.

Si vous consultez ces articles, vous constaterez que notre ancienne société n'est pas une société au sens légal du mot, attendu que, d'après les dispositions de l'article 1832 du Code civil, pour qu'il y ait contrat de société il faut le concours de deux conditions essentielles : 1^o une mise ou un apport à fournir par chacun des associés, dans le but de constituer un fonds commun ; 2^o un fonds commun créé avec intention de le faire valoir et de partager les bénéfices qui résulteront des opérations faites à l'aide de ce fonds.

Notre ancienne société qui n'est pas une société civile, n'est pas non plus une société commerciale, sous les diverses formes prévues par le Code de commerce, art. 20 et suivants, et la loi du 24 Juillet 1867.

La loi du 21 mars 1884, qui donnait aux sociétés professionnelles les moyens d'obtenir, par les Syndicats, une situation régulière, fut examinée le 12 juillet 1886, par le Comité central, qui à l'unanimité, approuva la formation d'un syndicat.

Mais cette œuvre resta inachevée et, seuls, quelques comités départementaux se syndiquèrent. Quant à notre ancienne société, elle resta dans sa situation illégale et ne vécut que grâce à la tolérance administrative.

Cette tolérance, envers les sociétés professionnelles qui refusent de se soumettre à la loi de 1884, paraît devoir cesser, ainsi que le démontrent les poursuites exercées par le Gouvernement contre les syndicats qui se groupaient à Paris, à la Bourse du Travail.

Or, comme nul en France n'est censé ignorer la loi et qu'il n'appartient pas à des experts de se retrancher dans l'ignorance de la loi, nous conseillons à nos amis et à nos collègues, convoqués par la circulaire du 15 mars dernier (1), en Assemblée générale à Paris, de s'abstenir de prendre part à cette réunion, soit par leur présence ou par leur vote par correspondance.

Fondée en 1847, aux prix des plus grands sacrifices, notre ancienne société n'a vécu que grâce au dévouement de ses fondateurs; aujourd'hui que ce dévouement est remplacé par un sentiment tout autre, que vous constatez avec nombre de nos collègues; aujourd'hui qu'il est démontré que notre ancienne société est dépourvue d'existence légale, il est prudent et sage de ne s'immiscer en rien au fonctionnement d'une société qui ne vit que par tolérance administrative et en contradiction avec la loi.

Nous croyons que votre protestation sera suffisante si elle sert à prouver à des experts qu'ils doivent rester dans la légalité.

J. COLAS

(1) Journal des Géomètres, p. 73 n° 4. Avril 1894

Le Gérant :

COLAS FILS

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARDS ET FILS,

Quai des Grands-Augustins, 55, A PARIS.

HOUEL (J.), Professeur de Mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Bordeaux. — **Tables de Logarithmes à CINQ DÉCIMALES**, pour les Nombres et les Lignes trigonométriques, suivies des Logarithmes d'addition et de soustraction ou logarithmes de Gauss, et de diverses Tables usuelles. Nouvelle édition, revue et augmentée. Grand in-8°; 1890. (*L'introduction de cet Ouvrage dans les écoles publiques est autorisée par décision du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*) Broché 2 fr. »
Cartonné 2 fr. 75

SANGUET (J. L.), Ingénieur-Géomètre, Président de la Société de topographie parcellaire de France. — **Tables trigonométriques centésimales**, précédées des logarithmes des nombres de 1 à 10 000, suivies d'un grand nombre de *Tables relatives à la transformation des coordonnées topographiques en coordonnées géographiques et vice versa; aux nivellements trigonométriques et barométriques; au calcul de l'azimut du Soleil et de l'étoile polaire, du temps et de la latitude; au tracé des courbes avec le tachéomètre; etc., etc.* A l'usage des Topographes, des Géomètres du cadastre et des Agents des Ponts et Chaussées et des Mines. Petit in-8°; 1889.
Broché 7 fr. | Cartonné à l'anglaise . 8 fr.
(Les prospectus détaillés, sont envoyés franco sur demande)

EN VENTE au Bureau du JOURNAL

Les numéros du *Journal des Géomètres-Experts* parus dans le 2^e semestre de 1893 formant un volume de 272 pages. — Prix 4 fr.

TABLE DES MATIÈRES

Du JOURNAL DES GÉOMÈTRES
Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889
Prix: SEPT francs

LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

N° dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin
(0 fr. 35) du 1^{er} juillet 1888 au 1^{er} juillet 1890.

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N° dépareillés.
Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON,
Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco*
ces ouvrages.

L'UNIVERSELLE

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

UNIQUE DANS LE MONDE ENTIER

Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique,
littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.

ASSURÉE DE LA COLLABORATION DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS,
Deux cents Collaborateurs spécialistes

DIRECTEUR: A. RÉMOND

ancien élève de l'Ecole Polytechnique

PARIS. — 54, rue Jacob, 54. — PARIS.

RÉCOMPENSES OBTENUES:

PARIS—1891, MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition du Travail

PARIS—1892, MÉDAILLE DE MÉRITE

Exposition de Photographie

MONTAUBAN—1892, MÉDAILLE DE VERMEIL

Exposition Industrielle, Agricole et Artistique

NOTICE DÉTAILLÉE FRANCO SUR DEMANDE

Conditions spéciales pour nos Lecteurs.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883.— Fonds de Prévoyance: UN Million

SIÈGE SOCIAL: avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 %
contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 %
Individuelle contre les accidents de toute nature.
Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française
comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain
nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de
ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre
ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus
autorisés, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4° à trois colonnes

PRIX: { 180 francs, payables en 18 mois. } Si l'on désire
ou 162 francs payables à 90 jours. } la reliure
ou 155 francs comptant. } il faut ajouter
30 fr.

Administration: CHATEAUROUX, 56, Avenue de Déols.

Le Dictionnaire des Dictionnaires offre, aux gens
du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires
spéciaux, l'équivalent d'une Bibliothèque complète; c'est la somme des
connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil environ quatre-vingt millions de lettres,
c'est-à-dire la contenance de 80 volumes in-8° ordinaire.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n°, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, franco; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journals* à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

ANDRÉ, DALY FILS & C^{ie}

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés

Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,
1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux
dessins dans le texte.

**Les abonnements partent du 1^{er} Janvier
ou du 1^{er} Juillet**

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois. . . 13 fr.
Départements, un an. 27 fr. — Six mois. . 14 fr.

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES
1 volume, 144 planches. — Prix. . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE
Appliqués aux Arts industriels
Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs
Prix : 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES
30 planches. — Prix : 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT
1 volume grand in-8°. Prix : 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE
3 volumes. — Prix : 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES
1 volume. — Prix : 5 fr.

LES ETABLISSEMENTS INSALUBRES
1 volume grand in-8°. — Prix : 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS
Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné : 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

TOPOGRAPHIE

CHAINES, JALONS

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

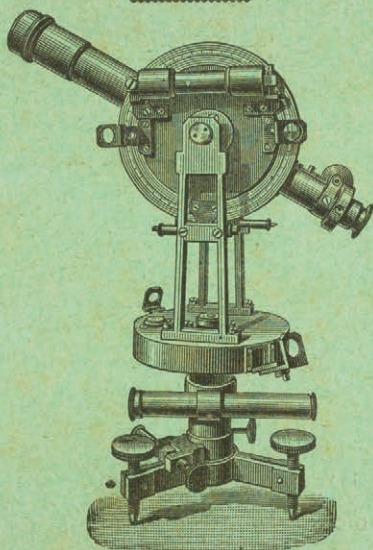
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Tachéomètre portatif: poids 3^{es} 900.

ASSORTIMENT

COMPLET

DE PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin.

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'EQUERRE COUTUREAU

IMPRIMERIE FABRIQUE DE REGISTRES

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de 25, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caract d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS